



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2016-2017, (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;

- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,
- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,
- R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,
- L 425-15 relatif au plan de gestion,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de sa séance du 12 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

- * du 18 septembre 2016 à 9 heures.
- * au 28 février 2017 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2016 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chevreuil, daim	1 ^{er} juin 2016 1 ^{er} juin 2017 18 septembre 2016	17 septembre 2016 Ouverture générale 2017 28 février 2017	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût exclusivement à balle ou à l'arc après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. A partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris), ou à l'arc. Pour le daim, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2016	28 février 2017	Pour le mouflon et le cerf, le tir à balles est obligatoire. Ces espèces peuvent également chassées à l'arc.
Sanglier Tir à balles obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2016 1 ^{er} juin 2017 15 août 2016 18 septembre 2016 Plaine 16 décembre 2016 Plaine 18 septembre 2016 Bois et marais	14 août 2016 Ouverture générale 2017 17 septembre 2016 28 février 2017 Plaine 28 février 2017 Plaine 28 février 2017 Bois et marais	La chasse du sanglier se pratique: - à l'affût ou à l'approche en tous lieux après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, - en battue dans les points noirs sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La chasse du sanglier se pratique: - à l'affût ou à l'approche en tous lieux, - en battue uniquement en plaine. La chasse du sanglier est libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours: - avant 9h et après 17h la chasse du sanglier se pratique à l'affût ou à l'approche - entre 9h et 17h la chasse du sanglier doit se pratiquer uniquement en battue. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur: 50 cm). Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plate-forme de tir (type chaises hautes, miradors, etc...) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme. Chasse libre. Possibilité de prélever les animaux avant 9h et après 17h à l'affût ou à l'approche.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	plaine et vergers 18 septembre 2016 bois et vergers 30 octobre 2016	plaine et vergers 29 octobre 2016 bois et vergers 27 novembre 2016	Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 5, 9 et 10, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur déclaration. Dans les unités de gestion 4, 6, 7 et 8, la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur déclaration.
Lièvre Tir à l'arc uniquement	18 septembre 2016	28 février 2017	Plan de gestion avec dispositif de marquage.
Faisan commun	Plaine 18 septembre 2016 Bois 30 octobre 2016 18 septembre 2016	Plaine 27 novembre 2016 Bois 15 janvier 2017 31 janvier 2017	Chasse 2 jours par semaine (voir article 3.4) Listes des communes annexée <u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires pour les communes en plan de gestion. <u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3</u> Plaine : 2 jours dans la saison du 9 octobre au 23 octobre 2016 Bois : 2 jours dans la saison du 6 novembre au 20 novembre 2016 (sur déclaration). Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.
Perdrix grise	18 septembre 2016 18 septembre 2016	30 octobre 2016 30 novembre 2016	Chasse 2 jours par semaine sur déclaration (voir article 3.2). Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Pour les plans de gestion, dispositifs de marquage obligatoires.
Renard	1 ^{er} juin 2016 18 septembre 2016	ouverture générale 28 février 2017	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier. Tir à balles obligatoire. Pas de conditions spécifiques.
Lapin	18 septembre 2016	28 février 2017	L'utilisation du furet est autorisée.